

## **ARRÊTÉ N° 2025\_078**

### **RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2024 DU SERVICE APPARTEMENTS DES NOUVEAUX CÈDRES SIS AVENUE PASTEUR, 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION DROIT D'ENFANCE FONDATION MÉQUIGNON**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatif à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n°2018-445 portant transfert des autorisations de l'établissement Les Nouveaux Cèdres sis 10 avenue Jeanne d'Arc, 93600 Aulnay-sous-Bois géré par l'association CFPE établissements à l'association Fondation Méquignon-Droit d'Enfance sise 16 route de l'Abbé Méquignon, 78990 Élancourt ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 transmises le 2 novembre 2023 par l'association « Droit d'Enfance, Fondation Méquignon » ;

Vu la convention du 28 décembre 2018 relative au paiement en prix de journée globalisé pour le service d'accompagnement à l'autonomie « Les Nouveaux Cèdres » géré par l'association Droit d'Enfance, Fondation Méquignon ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2024 transmise le 5 septembre 2024 ;

Vu le dernier courrier de la procédure contradictoire en date du 26 décembre 2024 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** - Pour l'exercice 2024, les recettes et dépenses prévisionnelles du service Appartements des Nouveaux Cèdres sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 319,52	1 125 069,87
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	695 256,45	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	301 493,90	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	972 143,66	993 293,66
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 150,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 2.** - Les tarifs précisés à l'article 3 prennent en compte les données suivantes :

- Compte 11519 pour un montant de 140 000 €.
- Charges rejetées : compte 11591 pour un montant de 8 223,79 €,

**ARTICLE 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée du service appartements des Nouveaux Cèdres géré par l'association Droit d'Enfance, Fondation Méquignon, 16 route de l'Abbé Méquignon, 78990 Élancourt et dont le n° SIRET est le 78 506 291 000 068 est fixé à 149,06 €

Le prix de journée moyen applicable du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 décembre 2024 est fixé à 95,88 €.

En application du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels versés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'effet du présent arrêté.

**En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est de 149,06 €.**

**ARTICLE 4.** - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2025 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 est de 81 011,97 € (produits de la tarification/12).

**ARTICLE 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,